Septembre 1911

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **11 (1911)**

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

26 septembre 1911.

Ordonnance

concernant

la durée de l'apprentissage du remontage et du réglage en horlogerie.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'article 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages;

Ouï les représentants des associations professionnelles intéressées et la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. La durée minimale de l'apprentissage du remontage et du réglage en horlogerie est fixée ainsi qu'il suit:

a) Démontages et remontages.

Démontages et remontages complets . . .	2 ans.
Remontages de mécanismes et rouages . .	9 mois.
Remontages-achevages d'échappements après dorure	12 „
Emboîtage et posage de cadrans	9 „

b) Emboîtages.

Emboîtage en blanc, lépines, savonnettes et mise à l'heure	2 ans.
Pièces compliquées	3 „

26 septembre 1911.

c) Réglages.

Réglages plats	9	mois.
Réglages Bréguet	12	„
Réglages plats et Bréguet	12	„
Réglages plats et Bréguet avec balanciers coupés	15	„
Réglages complets avec point d'attache et retouches de réglages	18	„

Art. 2. Sont applicables au surplus les dispositions de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages.

Art. 3. Les infractions aux dispositions ci-dessus seront punies conformément à l'art. 34 de cette loi.

Art. 4. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 26 septembre 1911.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.

Décret

26 septembre 1911.

portant

création d'une seconde place de pasteur pour la paroisse réformée de Langenthal.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est créé pour la paroisse réformée de Langenthal une seconde place de pasteur, qui, en ce qui concerne les droits et les devoirs du titulaire, sera assimilée à la place déjà existante.

Art. 2. Le siège des deux cures, la répartition des charges et attributions des deux pasteurs, de même que leur suppléance réciproque, feront l'objet d'un règlement que le Conseil-exécutif établira après avoir entendu les organes intéressés.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1912. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 26 septembre 1911.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Hadorn.

Le chancelier,

Kistler.